



Immeuble BORA
6, rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

Téléphone 01 55 66 40 00
Télécopie 01 55 66 44 12

www.grtgaz.com

Propositions de GRTgaz concernant les modalités de reversement de la compensation ATS aux opérateurs de stockage

Vf

PUBLIC

Décembre 2017

1 Contexte et objet

Le projet de texte législatif, dans sa version actuelle, prévoit que :

- « Les infrastructures de stockage contribuent à l'équilibrage et à la continuité d'alimentation sur le RT, à l'optimisation du système gaz et à la sécurité d'approvisionnement »,
- « Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport sont établis de manière à couvrir ... la différence entre les coûts supportés par les opérateurs de stockage ... et les recettes issues de l'exploitation de ces infrastructures... »,
- « Les GRT reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la CRE »,
- « Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage sont supérieures aux coûts, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux GRT »,
- « Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport comportent (...) une part proportionnelle à la capacité souscrite et à la différence entre la capacité ferme souscrite et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité ».

La mise en œuvre doit être réalisée pour avril 2018.

La présente note a pour objet de présenter les préconisations de GRTgaz concernant les modalités de reversement de la compensation destinée à couvrir la différence entre les coûts supportés par les opérateurs de stockages et les recettes issues de leur commercialisation. Ces préconisations sont valables :

- Pour la phase transitoire qui doit couvrir *a minima* la première année de stockage suite à mise en œuvre du dispositif (avril 2018 jusque mars 2019).
- Et compte tenu de l'état de connaissance actuel de GRTgaz concernant les projets de textes législatifs et réglementaires qui encadreront le reversement de la compensation aux opérateurs de stockages.

2 Nécessité d'une contractualisation

En l'absence de texte de nature législative précisant explicitement la nature juridique des opérations de recouvrement-reversement réalisées par les GRT pour les opérateurs de stockage ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants, les GRT demeurent exposés à un risque juridique et fiscal. Afin de réduire ces risques, une contractualisation entre chaque GRT et chaque opérateur de stockage s'avère indispensable, en particulier pour que les GRT puissent reverser les sommes perçues aux opérateurs de stockage.

3 Garantir l'équité de traitement entre opérateurs de stockages

Les GRT devront négocier des contrats de prestation avec chacun des opérateurs de stockage. Certains opérateurs de stockage faisant parti de l'EVI, les contrats signés par GRTgaz avec eux devront être préalablement validés par la CRE.

Plus généralement, il n'apparaît pas légitime qu'un opérateur de stockage bénéficie de conditions contractuelles plus favorables que ses concurrents pour la réalisation du service associé à la prestation de recouvrement-reversement. Ainsi il est important que la CRE définisse de manière précise les modalités de reversement dans une délibération afin de limiter les écarts entre les conditions négociées par chacun des GRT avec les différents opérateurs de stockage.

4 Propositions de modalités de reversement de la compensation

4.1 Schéma général

GRTgaz propose que les reversements se fassent mensuellement (en cohérence avec la périodicité de collecte de la compensation) sur la base d'une clef de répartition annuelle entre les différents opérateurs de stockage déterminée par la CRE dans la délibération de mars 2018, en fonction du montant total de la compensation à percevoir par chaque opérateur de stockage.

Plusieurs types de clés peuvent être définis, mais GRTgaz pense qu'il convient de privilégier une clé respectant le principe de mutualisation des coûts sur l'ensemble du territoire (ce qui est traduit dans la détermination d'un tarif unique associé à la compensation stockage).

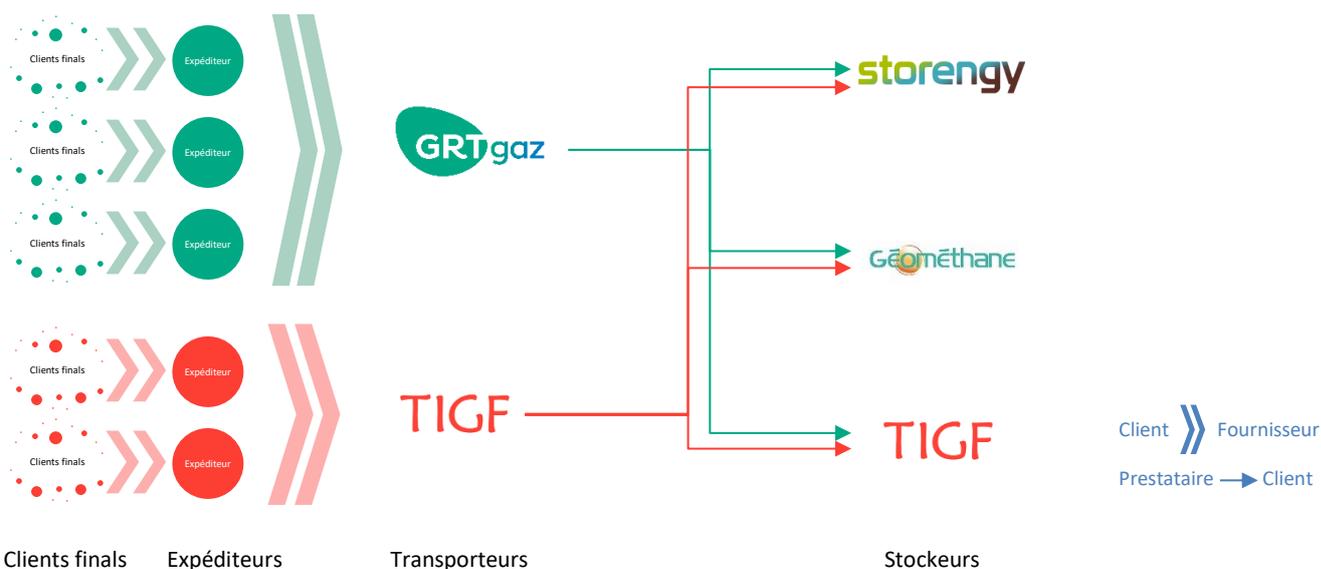
Ainsi, le pourcentage des reversements effectués à l'opérateur de stockage « i » (SSOi) pourrait être exprimé comme suit :

$$\alpha_{SSOi} = \frac{Compensation_{SSOi}}{\sum_j Compensation_{SSOj}}$$

Cette clé garanti que dans toutes les situations, tous les opérateurs de stockage sont susceptibles de recevoir chacun leur part de compensation issue d'un même GRT au même moment.

La clef de répartition serait amenée à évoluer annuellement pour prendre en compte la résorption des écarts sur les CRCP des différents opérateurs de stockage.

À l'issue de chaque mois, chaque GRT reverse à chaque opérateur de stockage un montant égal à la somme qu'il a recouvrée multiplié par la clef de répartition, conformément au schéma ci-dessous :



En aucun cas, le GRT ne doit être contraint de reverser des sommes qu'il n'aurait pas préalablement recouvrées.

4.2 Recouvrement

GRTgaz propose d'intégrer au contrat d'acheminement les modifications qui permettront d'effectuer le recouvrement de la compensation stockage :

- Les garanties financières seraient augmentées en conséquence, selon les principes actuels.
- Le délai de paiement client serait le même que pour la prestation d'acheminement transport, soit 10 jours.

Des modalités de repli devront également être prévues en cas d'absence de données fournies par un GRD en prenant par exemple les données du mois précédent (compte tenu de la faible variabilité des portefeuilles).

4.3 Coût de la prestation

GRTgaz propose que les coûts engagés (Opex et part Capex) pour réaliser la prestation et qui ne sont pas couverts explicitement par le tarif de transport soient facturés aux opérateurs de stockage suivant une clé à définir. GRTgaz estime que les coûts ne dépendront pas des volumes stockés ni des montants à recouvrer et qu'en conséquence ils devraient être répartis de manière égale entre chaque opérateur de stockage.